

### AVERTISSEMENT RELATIF AUX DEPOTS

*Vu les articles L 1113-1 à L 1113-10 et R 1113-1 à R 1113-9 du Code de la Santé Publique*

Lors de son admission, l'usager est invité à effectuer, auprès de l'administration de l'établissement, le dépôt des sommes d'argent et des objets qui sont en sa possession et dont la nature justifie la détention par personne admise ou hébergée durant son séjour.

Si le malade ou le blessé est hors d'état de manifester sa volonté ou s'il doit recevoir des soins d'urgence, un inventaire contradictoire des sommes d'argent et de tous les objets ou vêtements dont le malade ou blessé est porteur, est aussitôt dressé et signé par deux agents au moins dont le cadre de santé ou une infirmière du service. Le dépôt est alors effectué par le cadre de santé ou l'infirmière.

Dans ce cas, dès que son état le permet, le malade ou blessé est informé des conditions du dépôt.

Les objets déposés vous seront remis par :

- Le comptable de l'établissement (TRESORERIE DE CHATEAUROUX MUNICIPALE – 4 bis rue du 14è RTA – BP 605 – 36020 CHATEAUROUX Cedex, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h et de 13h30 à 16h) pour les objets de valeur et les sommes d'argent ;
- Le régisseur de dépôt de l'établissement pour les autres objets.

En cas de décès de l'usager, les bijoux et objets de valeur seront remis par le comptable sur présentation :

- D'un bulletin de décès,
- D'un certificat, délivré par la commune de résidence du défunt au vu du livret de famille.

La responsabilité de l'administration n'est pas engagée pour la perte, le vol ou la déclaration des objets non déposés dans les conditions ci-dessus.

Sous réserve des dispositions de l'article L 6145-12 du Code de la Santé Publique, les objets non réclamés sont remis, un an après la sortie ou le décès de leur détenteur, à la Caisse des Dépôts et Consignations s'il s'agit de sommes d'argent, titres et valeurs mobilières ou, pour les autres biens mobiliers, au service des domaines aux fins d'être mis en vente.

Le service des domaines peut, dans les conditions fixées par voie réglementaire, refuser la remise des objets dont la valeur est inférieure aux frais de vente prévisibles. Dans ce cas, les objets deviennent la propriété de l'établissement détenteur.

Toutefois, les actes sous seing privé qui constatent des créances ou des dettes sont conservés, en qualité de dépositaires, par les établissements où les personnes ont été admises ou hébergées pendant une durée de cinq ans après la sortie ou le décès des intéressés. A l'issue de cette période, les actes peuvent être détruits.

Le montant de la vente ainsi que les sommes d'argent, les titres et les valeurs mobilières et leurs produits sont acquis de plein droit au Trésor Public cinq ans après la cession par le service des domaines ou la Caisse de Dépôts et Consignations, s'il n'y a pas eu, dans l'intervalle, réclamation de la part du propriétaire, de ses représentants ou de ses créanciers.

**PIECE A RENVoyer SIGNEE**  
**AU BUREAU DES ADMISSIONS**

Je soussigné (é) \_\_\_\_\_

Demeurant à \_\_\_\_\_

Déclare avoir reçu l'imprimé « Avertissement relatif aux dépôts » et en avoir pris connaissance.

A La Châtre, le \_\_\_\_\_

Signature